

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2025-038 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-015 du 11 juillet 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-011 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-034 du 2 octobre 2025 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 4 octobre 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Tardoire;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Bandiat, Céou aval, Blâme;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Céou amont ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Vern, Louyre, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec : Borrèze, Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 25 octobre 2025 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise

<u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- · cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement;
- · sources et fontaines;
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ces derniers.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

• Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

<u>Article 2.2</u> - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravité détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

<u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
	Lizonne	néant	-	-
Lizonne	Belle	néant	<u>-</u>	-
Lizonne	Pude	néant	-	-
	Sauvanie	néant	-	-
	Dronne aval	néant	-	-
	Dronne Moyenne	néant	-	- .
Dronne	Dronne amont	néant	-	-
	Boulou	néant	-	-
	Euche	néant	-	-
Isle aval	Isle aval	néant	-	-
	Crempse	néant	-	-
	Vern	Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
	Beauronne les Lèches	néant	-	-
	Beauronne de Saint-Vincent	néant	-	-
	Beauronne de Chancelade	néant	_	_

Manoire	- - - - - - - - - - - - - - - -
Auvézère amont néant -	
Isle amont Auvézère aval néant - Blâme Alerte Annexe 6c A Loue néant - Vézère néant - Cern néant - Beune néant - Chironde-Coly néant -	
Blâme Alerte Annexe 6c A Loue néant - Vézère néant - Cern néant - Beune néant - Chironde-Coly néant -	
Loue néant - Vézère néant - Cern néant - Beune néant - Chironde-Coly néant -	
Vézère néant - Cern néant - Beune néant - Chironde-Coly néant -	-
Vézère Cern néant - Beune néant - Chironde-Coly néant -	-
Vezere Beune néant - Chironde-Coly néant -	-
Beune néant - Chironde-Coly néant -	-
	- nnexe12
Dordogne néant -	- .nnexe12
	nnexe12
Céou amont Alerte Renforcée Annexe 8a A	
Céou aval Alerte Annexe 8b A	nnexe12
Dordogne Énéa néant -	
amont Nauze néant -	_
Borrèze Crise Interdiction totale A	nnexe12
Germaine-Lizabel néant -	-
Tournefeuille Crise Interdiction totale A	nnexe12
Dordogne néant -	-
Caudeau néant -	_
Louyre Alerte Renforcée Annexe 9b Al	nnexe12
Couze/Couzeau néant -	_
Dordogne aval Conne Crise Interdiction totale Al	nnexe12
Gardonnette Alerte Renforcée Annexe 9e Al	nnexe12
Lidoire Alerte Renforcée Annexe 9f Al	nnexe12
Estrop Crise Interdiction totale A	nnexe12
Seignal Crise Interdiction totale A	nnexe12
Eyraud néant -	-
Partie réalimentée Dropt aval néant -	•
Dropt amont Alerte Renforcée Annexe 10b Ar	nnexe12
Dropt Partie Bournègue Alerte Renforcée Annexe 10c Ar	nnexe12
non réalimentée Banège néant -	_
Escourou Alerte Renforcée Annexe 10e Ar	nnexe12
Lot Lémance néant -	-
Lède Crise Interdiction totale Ar	nnexe12

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

Aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable n'est prévu dans cet arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- · abreuvement des animaux;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;

 tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2025</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêtécadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-034 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 9</u> - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-I-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/ Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-I-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **23/10/25**

La préfète,

Pour le Préféte et pandélégation, le Sous-Préfét, Directeur de Cabinet

Marin LASSALLE

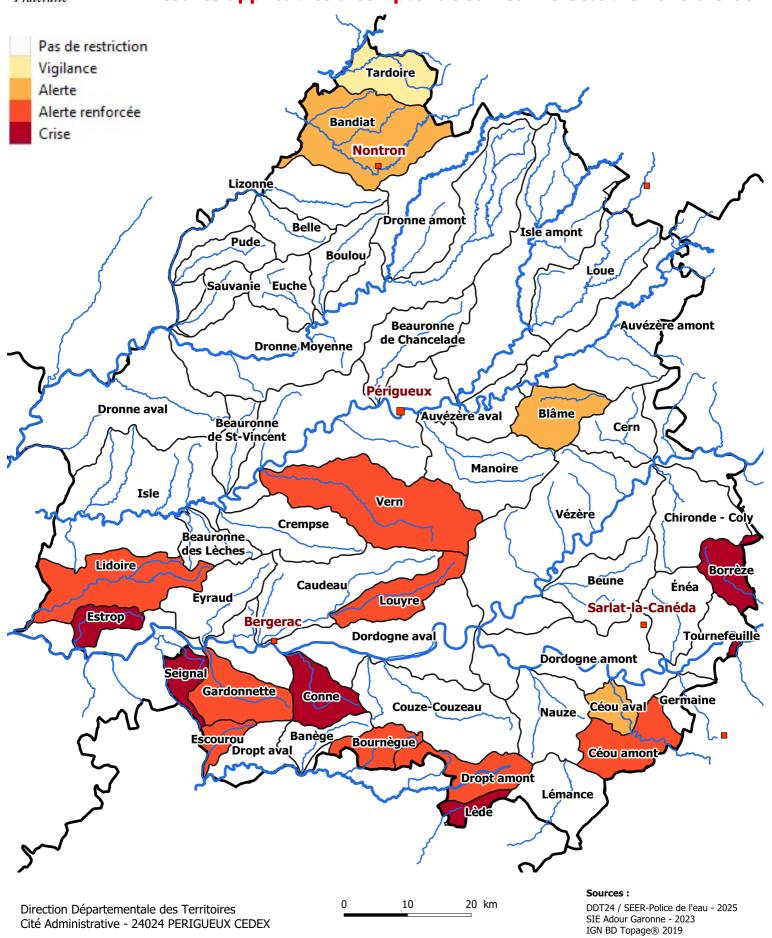


Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Liberté Égalité Fraternité

Mesures applicables à compter de samedi 25 octobre 2025 à 8:00



Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

Communes	Communes	Communes	Communes
ABJAT-SUR-BANDIAT AUGIGNAC BEAUSSAC LE BOURDEIX BUSSEROLLES	BUSSIERE-BADIL ETOUARS HAUTEFAYE JAVERLHAC-ET-LA- CHAPELLE-SAINT- ROBERT	LUSSAS-ET- NONTRONNEAU NONTRON PIEGUT-PLUVIERS SAINT-ESTEPHE SAINT-MARTIAL-DE- VALETTE	SAINT-MARTIN-LE-PIN SAVIGNAC-DE-NONTRON SOUDAT TEYJAT VARAIGNES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche			
Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi Jeudi		Vendredi	Samedi	Dimanche			
Légende	Légende Prélèvement autorisé Prélèvement interdit									

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SANILHAC (Marsaneix) NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLA- DEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE LA DOUZE MONTREM VILLAMBLARD FOULEIX SAINT MAYME DE PEREY- ROLS	BOURROU VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU (Cendrieux) CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	SANILHAC (Breuilh) CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	Mardi			Mercredi Jeudi		Jeudi	Vendredi			Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi I		Mercredi		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	Mardi		/lardi Mercredi			Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanch		che		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS	LIMEYRAT	THENON
SAINT PANTALY D'ANS	FOSSEMAGNE	GABILLOU
BROUCHAUD	AJAT	SAINTE ORSE
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	CHOURGNAC SAINT RABIER	GRANGE D'ANS AZFRAT
NAILHAC	S/ III TVADILIT	, VELIVAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi Mardi		ırdi	Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte	Lundi Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche			
renforcée	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3				·							·			

Crise	e Lundi Mardi		Merc	Mercredi Je			eudi Vendredi			Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT POMPOM FLORIMONT-GAUMIER	DOISSAT SAINT MARTIAL DE NABIRAT	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT AUBIN DE NABIRAT	BOUZIC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	Mardi		Mercredi Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche				
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			he		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	Mardi			Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	Mardi		Mercredi		Jeudi Vendredi		di	Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	Mardi		Mercredi Jeu		Jeudi	Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanch			he	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	Mardi			Mercredi		Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			he	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la LOUYRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINTE FOY DE LONGAS VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU MOULEYDIER	LAMONZIE MONTASTRUC MAUZAC ET GRAND CASTANG CAUSE DE CLERANS LIORAC SUR LOUYRE	SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD	JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT SAUVEUR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi	Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi .		Jeudi Vendredi S		Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercredi Jeuc		Jeudi	eudi Vendredi 🤄			Samedi Dimanche			he
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN	POMPORT	ROUFFIGNAC DE	BOUNIAGUES
GARDONNE	CUNEGES	SIGOULES	RIBAGNAC
GARDONNE GAGEAC ET ROUILLAC	SIGOULES	MONBAZILLAC	SINGLEYRAC
THENAC	MESCOULES	COLOMBIER	FLAUGEAC
IHENAC	SAINT PERDOUX	MONESTIER	

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi .		Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi .		Jeudi	udi Vendredi S		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
aroupe 4														

	Lundi		Mardi Mercre		Mercre	di	i Jeudi \		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC	CARSAC DE GURSON	ST VIVIEN	
VILLEFRANCHE-DE-	ST MARTIN DE GURSON	MONTAZEAU	MONFAUCON
LONCHAT	MONTCARET	ST MEARD DE GURSON	FRAYSSE
MONTPEYROUX	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-	PORT STE FOY ET	BOSSET
ST MICHEL-DE-	DE-FUMADIERES	PONCHAPT	ST GERAUD DE CORPS
MONTAIGNE	ST REMY	SAINT GERY	ST SAUVEUR DE LALANDE
BEAUPOUYET	MONTPON MENESTEROL		

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi .		Jeudi Vendredi S			Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	he
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LOLME	GAUGEAC MONPAZIER MARSALES	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX SAINTE SABINE DE BORN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT DROPT AVAL - BOURNÈGUE

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	BEAUMONT STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT DROPT Aval - ESCOUROU

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	FONROQUE	FLAUGEAC	EYMET
SAINTE INNOCENCE	THENAC	MESCOULES	SAINT JULIEN D'EYMET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lui	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h 20h-8		8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Mercredi		Jeudi		Vend	endredi Same		nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



des territoires

Annexe 12

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau selon le niveau de gravité Hors prélèvements agricoles

Prélèvement dans le réseau d'eau potable :

L'article 3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les communes concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers des communes sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

Prélèvement dans les eaux superficielles (cours d'eau, sources, puits, nappes) :

L'article 2.3 de l'arrêté liste, par niveau de gravité, les zones d'alerte concernées par des mesures de préservation de la ressource. Les prescriptions s'appliquant aux usagers de ces zones d'alerte sont récapitulées dans le tableau ci dessous.

Les niveaux de gravité :

En fonction du niveau de gravité, alerte, alerte renforcée et crise, les usagers consultent les prescriptions détaillées dans le tableau ci après.

Le niveau de vigilance rappelle la nécessité du bon usage de l'eau et précède l'alerte, premier niveau de réduction du prélèvement.

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Alimentation en eau potable :

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Alimentation en eau potable des populations		OUI	Information via communiqué de presse		as d'interdiction f arrêté spécifiq		×	x	X	х

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Abreuvement du bétail	OUI	OUI		mu En cas de prélè le remplissag	on sauf arrêté p nicipal spécifiq evement dans u e des citernes s e, sans pénétrer d'eau.	ue n cours d'eau, era effectué		x	×	×

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	OUI	OUI		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTE entre 8 h		x	Х	X	Х
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	x	x	×	х
Jardineries	OUI	OUI		INTI	ERDIT de 13 h à	20 h		Х	Х	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	OUI	OUI		S	INTERDIT auf circuit fern	né	x	х	Х	

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage d'arbres et arbustes	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans		×	×	X hors gestio n OUGC
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	OUI	OUI	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	×	×	×	X

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	OUI	OUI		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommati on hebdomadai re de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadai rement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommatio n hebdomadair e de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadair ement	greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n		×	×	
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	OUI	NON			T sauf mise en p départemental d pratique		x	x	x	
Remplissage de piscines familiales	OUI	OUI		Sauf remise premier ren chantier avai	ERDIT e à niveau et nplissage si le t débuté avant es restrictions.	INTERDIT	x			
Remplissage de piscines accueillant du public	OUI	OUI		Sauf remi premier ren chantier avai les premières impératif san	ERDIT se à niveau, nplissage si le t débuté avant s restrictions et nitaire soumis à on de l'ARS	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	OUI	OUI		matériel hau avec système de l'eau (sa sani Affichage c l'arrêté de r	sauf avec du te pression ou e de recyclage auf impératif taire). obligatoire de restriction en ueur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	x	X	x
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	OUI	OUI		INTERDI	T sauf impérati	f sanitaire	×			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	OUI	OUI		sauf impéra sécuritaire	ERDIT atif sanitaire, ou lié à des vaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	Х

Usage	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)	OUI	OUI		sauf impér sécuritaire	ERDIT atif sanitaire, ou lié à des vaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	×	×	×	X
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	OUI	OUI		INTERDIT	SAUF pour la sa sécurité	alubrité et	x	×	×	x

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI	OUI	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pres Les opéi consommat d'eaux pollué d'opération sauf impération Le registre d	'arrêté d'autor criptions des l rations excepti crices d'eau et ées sont report de nettoyage g f sanitaire ou li publique. de prélèvemen hebdomadair	CPE ionnelles génératrices rées (exemple grande eau), é à la sécurité t devra être		X	x	X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

Les particuliers (P)

Les entreprises (E)

Les collectivités (C)

• Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

•

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	C	Α
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	de retenir l suite), des ce quel que soit juin au 31 c niveau d'al sauf pour l soutien d bénéficiant ouvrage l'équili Tout arrê équipemen d'un ouv à la connaiss l'eau du dép régionale l'aména Sauf ca redémarrage	ement par éclu 'eau pour la res entrales hydroél interdit, cleur règlement ectobre, et a mi erte hors de ce es ouvrages par 'étiage, pour les d'une dérogations concédés part bre du réseau n t de fonctionne ts de production rage concédé s ance du service cartement et de e de l'environne gement et du lo s de force maje ge ne sera possii mel du service o l'eau.	tituer par la lectriques est d'eau, du 1er nima dès le tte période rticipant au souvrages on et pour les cicipant à ational. Tement des per électrique era porté e de police de la direction ement, de pegement. Ture, leur ble qu'après	x	×	×	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	OUI	NON	Information via communiqué de presse + Information des concessionnair es et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnair es et propriétaires	artificiellem d'eau à l' barrages et n juin au 31 d niveau d'ale - des vannes de fran - des manœ au titre d hydrauliques de l'ouvrage débit ent d'étiage, à l'a et des ouvra l'équili - d'autres ma modalités pa arrêtés dépa	vivres de vannes ent des variation des variation de la moulins, sont introctobre, et a minimate hors de cette l'exception: commandant l'exception: commandant l'exception de la sécurité de la sécurité de la vares de vanne, limentation de la ges concédés par du réseau nanœuvres de valueurent être défritementaux régide vannes et d'exemple de la l'article 15	ons de débits l'aval des lerdites du 1e nima dès le te période, à es dispositifs poisson, s nécessaires s ouvrages la cote légale on à l'aval du au soutien s pisciculture participant à ational. nnes dont les inies dans les lementant le	X	×	×	×

Navigation fluviale	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	x	×	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	OUI	NON	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	x	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Usages	Milieux naturels	Réseau eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
Vidanges piscines privées	OUI	NON		INTERDIT				X	X	X
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	OUI	NON		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15				X	×	X
Gestion des systèmes d'assainissement	OUI	OUI		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	